

1990, chapitre 35

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES
ET LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR
LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS**

Projet de loi 28

présenté par M. Michel Pagé, ministre de l'Éducation et Leader du gouvernement

Présenté le 14 mars 1990

Principe adopté le 2 mai 1990

Adopté le 17 octobre 1990

Sanctionné le 18 octobre 1990

Entrée en vigueur: le 18 octobre 1990

Lois modifiées:

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

Loi sur les élections scolaires (1989, chapitre 36)



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis

[Sanctionnée le 18 octobre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1989, c. 36,
a. 7, mod.

1. L'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (1989, chapitre 36) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Nombre de
circonscrip-
tions

«**7.** Le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus ou de moins que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment:

1° de la dimension particulièrement étendue ou particulièrement restreinte du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire. ».

1989, c. 36,
a. 12, mod.

2. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le mot « application », des mots « de l'article 223.2 de la présente loi ou de l'article 568 ».

1989, c. 36,
a. 15, mod.

3. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « inscrit » par le mot « admis »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « inscrit dans les écoles » par les mots « admis aux services éducatifs ».

1989, c. 36,
a. 18, mod.

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « catholique », des mots « ou d'une commission scolaire pour catholiques » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « protestante », des mots « ou d'une commission scolaire pour protestants » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Choix de
l'électeur

« L'électeur qui se déclare d'une confession religieuse, catholique ou protestante, et qui a un enfant admis aux services éducatifs d'une commission scolaire qui se réclame d'une confession religieuse différente ne peut voter qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire qui se réclame de sa confession religieuse ou d'aucune confession religieuse, à son choix. ».

1989, c. 36,
a. 21, mod.

5. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° un employé de la commission scolaire ou de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre ; » ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « Un membre du personnel » par les mots « Un employé ».

1989, c. 36,
a. 35, mod.

6. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « 174 » par le nombre « 223.1 ».

1989, c. 36,
a. 45, mod.

7. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « inscrit sur la liste électorale » par les mots « qui a le droit d'être inscrit sur la partie de la liste électorale qui correspond à une circonscription et ».

1989, c. 36,
a. 174, ab.

8. L'article 174 de cette loi est abrogé.

1989, c. 36,
a. 176,
remp.
Requête

9. L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **176.** La requête est présentée dans les 30 jours de la proclamation d'élection. ».

1989, c. 36,
a. 185, mod. **10.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « section » par le mot « loi ».

1989, c. 36,
a. 194,
remp. **11.** L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fin du mandat d'un commissaire
« **194.** Le mandat d'un commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou qui est inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inéligible ou inhabile, est passé en force de chose jugée.

Action en déclaration d'inéligibilité
Tout électeur de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé, peut intenter une action en déclaration d'inéligibilité ou d'inhabilité de cette personne.

Droit d'exercice
La commission scolaire peut également intenter cette action. ».

1989, c. 36,
a. 195,
remp. **12.** L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fin du mandat d'un commissaire
« **195.** Le mandat d'un commissaire qui, après son élection, devient inéligible par application de l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 21, prend fin le jour où il entre en fonction à l'un des postes visés par ces paragraphes. ».

1989, c. 36,
a. 196,
remp. **13.** L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

Fin du mandat d'un commissaire
« **196.** Le mandat du commissaire déclaré coupable d'une infraction qui le rend inéligible prend fin à la date où le jugement devient définitif. ».

1989, c. 36,
a. 200, mod. **14.** L'article 200 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « et le scrutin est tenu le premier dimanche suivant le 45^e jour qui suit cet avis ».

1989, c. 36,
aa. 223.1 et
223.2, aj. **15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

Manoeuvre électorale frauduleuse
« **223.1** Une infraction visée aux paragraphes 1° à 4° de l'article 212, au paragraphe 4° de l'article 213, aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 214, aux paragraphes 1° et 3° de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219 est une manoeuvre électorale frauduleuse.

Perte de droits
« **223.2** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection. ».

1989, c. 36,
a. 279,
remp. **16.** L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interprétation

«**279.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, les expressions «corporation de syndics», «corporation de syndics d'écoles», «corporation séparée» et «corporation de syndics dissidents» désignent une commission scolaire dissidente. Il en est ainsi de l'expression «syndics d'écoles» et des mots «corporation» et «syndics», lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions.

Interprétation

En outre, dans ces documents, l'expression «syndics d'écoles» et le mot «syndics» désignent, selon le contexte, les commissaires ou le conseil des commissaires d'une commission scolaire dissidente.».

c. I-14,
a. 610,
remp.

17. L'article 610 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant :

Nombre
de voix

«**610.** Sous réserve de l'article 181, chaque membre du conseil ainsi que le conseiller régional délégué par le conseil de l'Administration régionale en vertu de l'article 608 dispose d'une voix.».

Radiation

18. Une personne qui a la qualité d'électeur et qui a été inscrite sur la liste électorale d'une commission scolaire par application des articles 15 à 18 de la Loi sur les élections scolaires tels qu'ils se lisaient avant le 18 octobre 1990 alors qu'elle n'a pas le droit d'y être inscrite par application des articles 15 à 18 de cette loi tels que modifiés par la présente loi est radiée de cette liste électorale et est réputée inscrite sur la liste où elle a le droit de l'être pour les fins des élections devant se tenir le 18 novembre 1990.

Entrée en
vigueur

19. La présente loi entre en vigueur le 18 octobre 1990.